



Arrêt

n° 223 974 du 15 juillet 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO
Rue Emile Claus 49/9
1050 BRUXELLES

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2014, par X, qui se déclare de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision du 10/12/2014 ayant pour référence [...] dans ce qu'elle lui interdit d'entrée en Belgique d'une durée de 8 ans ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2019.

Entendue, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant serait arrivé en Belgique le 1^{er} janvier 2006.

1.2. Le 4 septembre 2009, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjoint de Belge, laquelle lui a été délivrée.

1.3. Le 19 février 2010, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a rejeté au terme de l'arrêt n° 48.506 du 23 septembre 2010.

1.4. Le 13 avril 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 4 août 2014. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a rejeté par un arrêt n° 223 968 du 15 juillet 2019.

1.5. Le 29 avril 2010, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjoint de Belge qui a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 18 août 2010.

1.6. Le 17 décembre 2013, le requérant a été arrêté et écroué à la prison de Saint-Gilles.

1.7. Le 18 août 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

1.8. Le 10 décembre 2014, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une interdiction d'entrée de 8 ans par la partie défenderesse. Le requérant a introduit un recours contre cet ordre de quitter le territoire devant ce Conseil qui l'a rejeté par un arrêt n° 223 971 du 15 juillet 2019.

L'interdiction d'entrée, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11

■ Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de HUIT ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé constitue un danger pour l'ordre public car le 25/06/2014, il a été condamné par le Tribunal Correctionnel (sic) de Bruxelles à une peine de 4 ans de prison (avec sursis pour la ½) pour des faits de coups et blessures – coups avec maladie ou incapacité de travail. De plus, aujourd'hui (sic) il a été intercepté en flagrant délit de travail au noir. Il n'avait pas de permis de travail/carte professionnelle. PV.AR.[xxx] de la police de Arlon. En outre, il a déjà reçu un ordre de quitter le territoire, lui notifié le 18/08/2014, auquel il n'a jamais donné suite. Raison pour lesquelles une interdiction d'entrée de HUIT ans lui a été imposée.».

1.9. Le 1^{er} décembre 2016, le requérant a introduit une demande de reconnaissance d'un droit de séjour sur la base des articles 40bis et 40ter de la loi qui a donné lieu à une décision de non prise en considération rendue le 6 décembre 2016 par le Bourgmestre de la commune de Drogenbos.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen « de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3, de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, d'une part et de l'autre du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'erreur d'appréciation, et de l'insuffisance dans les causes et les motifs, et violation du principe de proportionnalité et de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés (sic) fondamentales (adoptée le 04/11/1950). ».

Dans une *première branche* intitulée « De la violation de l'article 62 de la loi sur les étrangers tiré (sic) de la méconnaissance de l'article 74/11 de la loi sur les étrangers en ce qu'il n'a pas été tenu compte de [sa] situation familiales (sic) dans la prise de cette décision lui interdisant l'entrée (sic) en Belgique pour 8 ans », le requérant expose ce qui suit :

« [II] indique que selon l'article 74/11 de la loi sur les étrangers, « La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas »

Il appartient donc à l'État, lorsqu'il prend une décision sur cette base, de tenir compte des circonstances particulières du cas en ce compris l'existence d'une vie familiale - article 74/13 : « Lors de la prise d'une

décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Or dans le cas d'espèce, la partie adverse sait qu'[il] cohabite actuellement avec ses enfants, [S. S.B.], née le [xxx] à Uberlandia et [D.S.J.-H.], né à Bruxelles le [xxx], tous deux de nationalité brésilienne, mais tous deux intégré (*sic*) également la société belge via leur mère Madame [D.O.A.], née le [xxx] à Araguari, de nationalité belge ;

Ces éléments n'ont pas été considérés ;

La violation de cette disposition est dès (*sic*) lors constatée induisant ainsi l'annulation de cette décision. (Voir Arrêt n° 98 126 du 28 février 2013). ».

3. Discussion

3.1. Sur la *première branche* du premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 1, de la loi, dispose que « *la durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas* ».

Le Conseil observe qu'il ressort de plusieurs documents du dossier administratif et surtout de toutes les demandes initiées par le requérant en vue d'obtenir un titre de séjour que la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il entretenait une vie privée et familiale sur le territoire belge.

Or, force est de constater que la partie défenderesse a fait fi de cet élément, pourtant connu d'elle, la décision querellée n'en portant aucune mention.

A même supposer que la partie défenderesse ait pris en considération cet élément, *quod non a priori*, il lui incombait en tout état de cause d'expliquer les raisons pour lesquelles la vie privée et familiale du requérant ne constituait pas un obstacle à la délivrance d'une interdiction d'entrée à son encontre.

Il appert ainsi que la partie défenderesse a violé l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 1, de la loi et failli à son obligation de motivation formelle consacrée entre autres par l'article 62 de la loi.

3.2. Partant, le premier moyen est fondé en sa première branche et suffit à justifier l'annulation de l'acte entrepris. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à même les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient qu'« Il convient tout d'abord de constater qu'il ressort du dossier administratif que la partie requérante n'est pas le père d'un enfant belge et que si elle est toujours mariée avec une ressortissante belge, elle en (*sic*) séparée de sorte qu'elle ne bénéficie plus d'un titre de séjour suite à un retrait de séjour définitif compte tenu du rejet du recours introduit à son encontre et de la décision de refus de la demande subséquente également définitive à défaut d'avoir fait l'objet d'un recours devant votre Conseil.

Il s'ensuit que les critiques de la partie requérante selon lesquelles [elle] n'a pas tenu compte du fait qu'elle aurait des enfants belges est dénuée de toute pertinence et que l'intéressé n'a pas un intérêt actuel à invoquer une prétendue vie familiale avec son épouse belge et ses enfants.

[Elle] n'aperçoit pas en quoi le fait que la partie requérante cohabite avec ses enfants de nationalité brésilienne serait pertinent dès lors qu'ils doivent tous quitter le territoire, raison pour laquelle du reste un délai supplémentaire lui a été accordé le 30 décembre 2014 pour ce faire », lesquels constats apparaissent comme une tentative de motivation *a posteriori* qui aurait dû figurer dans l'acte entrepris et qui demeure impuissante à pallier ses lacunes.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

L'interdiction d'entrée, prise le 10 décembre 2014, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juillet deux mille dix-neuf par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier, Le président,

A. KESTEMONT

V. DELAHAUT